



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 260-2015

Modifiant le règlement de zonage numéro 180, et ses amendements, afin d'autoriser les usages reliés au service de la construction d'édifices et de maisons en général de classe Ca dans la zone Eaf.6

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi sur l'aménagement et d'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi ;

ATTENDU QU'il s'avère pertinent et opportun de procéder à une telle modification de manière à adapter le contenu de la réglementation aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par le Conseil;

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier les usages permis dans la zone Eaf.6 pour autoriser un usage commercial relié au service de la construction d'édifices et de maisons en général de classe Ca.

Article 2 Grille des spécifications

La grille des spécifications pour les usages Eaf (Production et extraction) est modifiée par l'ajout de l'usage «Commerce et service de classe Ca ». La note « 14 » est ajoutée sous cet usage dans la grille. Le tout tel qu'indiqué à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 3 Liste des Notes relatives à la grille des spécifications

La liste des *Notes relatives à la grille des spécifications* est modifiée par l'ajout de la note suivante :

« 14 : *L'usage Commerce et service de classe Ca relié au service de construction d'édifices et de maisons en général est spécifiquement autorisé dans la zone Eaf.6* »

Le tout tel qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Donné à Saint-Maxime-du-Mont-Louis, ce 3^e jour du mois de août 2015.

Serge Chrétien
Maire

Suzanne Roy
Directrice générale et secrétaire-trésorière

SAINT-MAXIME-DU-MONT-LO

GRILLE DES SPECIFICATIONS

Règlement de zonage: Article 12

ZONES	USAGES PERMIS DANS LA ZONE EN CONFORMITE AVEC LA CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAL	IMPLANTATION DU BATIMENT						CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS					
		Dans toutes les zones						Dans toutes les zones					
		Marge de recul avant		Marge de recul arrière		Marge latérale		Nombre d'unités ou logements	Nombre d'étages	Hauteur du bâtiment	Plus petite dimension d'un des côtés	Superficie minimale au sol du bâtiment (par propriété)	Superficie maximale au sol de propriété (% de la ...)
		Minimum	Maximum	Côté de la rue	Côté opposé à la rue	Terrain d'angle	Terrain enclavé						

Production et extraction																	
Eaf 2	Utilisation agricole	S.R.	g	g	g	g	g	g	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Erabièrè et usage complémentaire g	S.R.	g	g	g	g	g	g	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Utilisation reliée à l'agriculture	S.R.	g	g	g	g	g	g	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Exploitation forestière et usages connexes	S.R.	g	g	g	g	g	g	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Utilisation permise dans les zones résidentielles Rb et Re	X	g	g	g	Conformément à la réglementation qui la régit						g	g	g			
	Utilisation industrielle de classes Ia, Ib et Ic	S.R.	g	g	g	Conformément à la réglementation qui la régit						g	g	g			
Ca 2	Commerce et service de classe Ca 14	S.R.	3	3	3	7	7	S.R.	S.R.	1	3	3,0	10,0	6,0	36,0		
	Utilisation de transport, communications et services publics de classe Ta	X	g	g	g	Conformément à la réglementation qui la régit						g	g	g			
	Utilisation publique de classes Pb, Pc et Pd	S.R.	g	g	g	Conformément à la réglementation qui la régit						g	g	g			
	Utilisation de production et d'extraction de richesses naturelles	S.R.	g	g	g	g	g	g	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
Utilisation d'extraction et de production de carrières et de sablières 4818-Eoliennes et autres installations reliées à l'exploitation des éoliennes, conformes aux articles 10.4 à 10.4.8 du présent règlement.			S.R.	g	g	g	g	g	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
Eaf 10	Utilisation agricole	S.R.	g	g	g	g	g	g	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Erabièrè et usage complémentaire g	S.R.	g	g	g	g	g	g	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Utilisation reliée à l'agriculture	S.R.	g	g	g	g	g	g	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Exploitation forestière et usages connexes	S.R.	g	g	g	g	g	g	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	X	X	X
	Utilisation permise dans les zones résidentielles Re	X	g	g	g	Conformément à la réglementation qui la régit						g	g	g			

Notes relatives à la grille des spécifications

X: Ne s'applique pas.

S.R.: Sans restriction.

Les dimensions indiquées sont en mètre linéaire.

Les superficies indiquées sont en mètre carré.

Les dimensions et superficies s'appliquent par unité, notamment dans le cas des bâtiments semi-détachés (jumelés) et contigus (en rangée).

- 1 :** Pour les unités localisées aux extrémités.
- 2 :** Les lots existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou d'un règlement antérieur portant sur le même objet, dont la profondeur est égale ou inférieure à 22,0 mètres et les lots bénéficiant d'un droit acquis en vertu de l'article 256.1 de la Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme pourront avoir une marge de recul arrière minimale de 3,0 mètres.
- 3 :** Si le stationnement est localisé dans la marge de recul avant, cette dernière sera alors de 15,0 mètres minimum.
- 4 :** Cette mesure vaut pour un bâtiment de 3 étages maximum. Pour chaque étage additionnel, ajouter 1,5 mètre à cette mesure.
- 5 :** Pour les bâtiments construits avec un ou des murs mitoyens, une des marges peut être éliminée, et ceci à condition que chacune des marges des bâtiments situés aux extrémités demeure à 9,0 mètres.
- 6 :** Bâtiment de 1 à 1 1/2 étage : 80 % de la surface bâissable;
 Bâtiment de 2 à 2 1/2 étages : 70 % de la surface bâissable;
 Bâtiment de 3 à 3 1/2 étages : 60 % de la surface bâissable;
 Bâtiment de 4 étages et plus : 55 % de la surface bâissable.
- 7 :** Pour les bâtiments bâtis avec un ou des murs mitoyens, une des marges latérales peut être éliminée à la condition que la somme des marges latérales demeure à 6.0 mètres.
- 8 :** Les marges de recul minimales s'appliquent à tout bâtiment principal, ou accessoire dont la superficie excède 20 mètres carrés, et aux équipements fixes sur le terrain.
- 9 :** Les érablières ne doivent être opérées qu'à des fins de production et/ou consommation des produits de l'érable résultant de l'exploitation sur place. Les érablières ne peuvent être en opération que durant la période des sucres qui couvre généralement la période du 1^{er} février au 1^{er} mai. Lorsqu'elles sont en opération pour une période supérieure à 4 mois, ou durant une période autre que la période des sucres, elles sont considérées comme des établissements de réception et de restauration et doivent, par conséquent, se localiser dans les zones commerciales.
- 10 :** Les prescriptions du "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier du M.E.R." doivent être respectées.
- 11 :** Dans la zone Pc.5, les usages du groupe Pc "Installation portuaire et usages connexes de classe Tc" sont spécifiquement autorisés.
- 12 :** L'usage fabrication de savon artisanal et de produits pour le corps est spécifiquement autorisé dans la zone Eaf.5
- 13 :** Les usages permis dans les zones Cb s'appliquent dans la zone Cb.1. En plus de ces usages, sont spécifiquement autorisés les usages 6000, immeuble à bureau 4222, garage et équipement d'entretien et 4818, installations reliées à l'exploitation des éoliennes.
- 14 :** L'usage Commerce et service de classe Ca relié au service de construction d'édifices et de maisons en général est spécifiquement autorisé dans la zone Eaf.6.